



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-068

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2023-03-31-00001 - AP N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-31-00001

AP N°2023-090-003 du 31 mars 2023 accordant  
une dérogation à la SNCF pour l'utilisation  
d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord pour  
des missions opérationnelles  
non-programmables



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **31 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-090-003**  
accordant une dérogation à la SNCF pour l'utilisation d'aéronefs  
télépilotes sans équipage à bord pour des missions opérationnelles  
non-programmables

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'annexe IX du règlement UE 2018/1139 et ses règles d'application ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le codes des transports ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**Vu** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2022SNCF001/000, du 15 décembre 2022 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA  
Tél : 04 92 36 73 53  
Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit ainsi qu'à l'obligation de déclaration préalable de vol en zone peuplée, de jour comme de nuit, présentée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par Madame Magali DI CRESCENZO, référente nationale sûreté drones pour le compte de la SNCF- direction de la sûreté, afin d'assurer ses missions de surveillance des emprises et lignes SNCF, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 13 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est le 23 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La direction de la sûreté de la SNCF est autorisée à déroger à la réglementation concernant l'utilisation d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord, pour des prises de vues de jour et de nuit sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, exclusivement dans le cadre de missions opérationnelles d'urgence non programmables, afin d'identifier les dommages de ses réseaux dus à des dégradations ou vols de matériel afin de pouvoir rétablir au plus vite ses services, sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

**Article 2 :** La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

**Article 3 :** Les aéronefs télépilotés seront autorisés à opérer en vol de nuit sans satisfaire à l'autorisation préfectorale préalable sous réserve du strict respect des dispositions des textes susvisés et des conditions techniques et opérationnelles décrite dans l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2022SNCF001/000 du 15 décembre 2022.

Toutefois, pour les emprises et lignes SNCF pouvant se situer sous ou dans les zones ou espace aérien appartenant à la défense, les conditions suivantes devront être respectées :

- la hauteur de vol sera de 49 mètres maximum,
- la présente dérogation est valable uniquement pour les drones indiqués dans le courrier du 27 février 2023 de la direction de la sûreté ferroviaire,
- l'obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire défense des espaces aériens contrôlés éventuellement pénétrés listés au 3° de l'annexe II de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,
- l'obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire défense des zones interdites, réglementées et dangereuses, éventuellement pénétrées, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité,
- l'obtention d'un accord/protocole préalable du gestionnaire des aérodromes de la défense éventuellement impactés si les évolutions des drones ne respectent pas les exigences précisées dans l'annexe I de l'arrêté précité.

**Article 4 :** Le préavis de cinq jours, préalable à tout vol en zone peuplée de jour, ne sera pas exigé pour ces missions non-programmables. Aucune déclaration de mission en préfecture n'est exigé.

La SNCF devra toutefois informer les maires concernés par le déroulement de ces opérations ainsi que la gendarmerie du département : [ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), pour les communes de Digne-Bains et Manosque : [ddsp04@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp04@interieur.gouv.fr) ainsi que la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées : [be-2rhc-ops-drones.resp.fct@intradef.gouv.fr](mailto:be-2rhc-ops-drones.resp.fct@intradef.gouv.fr)

**Article 5 :** Les services de la SNCF devront renseigner systématiquement un registre interne répertoriant ces vols (date, lieu, objet précis de la mission, nom du télépilote).

Par ailleurs, certains sites doivent faire l'objet d'un protocole préalable à tout vol (aérodromes, sites SEVESO, etc). La SNCF devra obtenir un protocole « permanent » autorisant vos interventions urgentes en toute sécurité.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 7 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

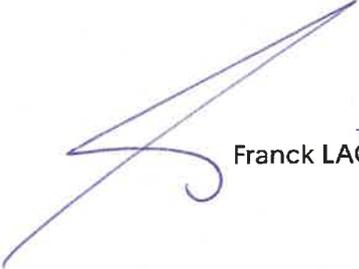
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera notifié à :

Madame Magali DI CRESCENZO  
référente nationale sûreté drones  
SNCF- direction de la sûreté  
Direction de zone sûreté méditerranée  
sûreté ferroviaire  
31, boulevard Voltaire-Espace Voltaire  
13001 MARSEILLE

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au directeur départemental de la sécurité publique des AHP ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

